

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET /

Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal.

Le Maire de la Commune de DONZY (Nièvre),
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
Vu les dispositions de code de la santé publique et notamment l'article L1311-2 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le code pénal et notamment l'article R-610-5 ;
Compte tenu de la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;
Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la Commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics aux enfants, les espaces verts et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : En cas de non respect de l'obligation ci-dessus, les infractions au présent arrêté constituent une contravention de 1^{ère} classe passible d'une amende de 35 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Monsieur le secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à DONZY, le 19 Juillet 2012.

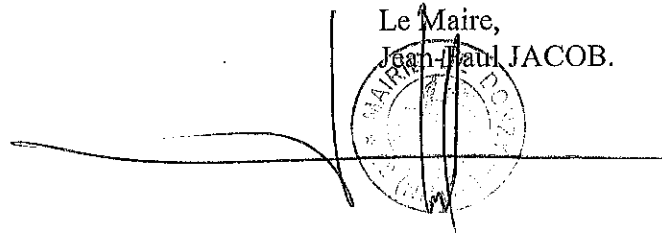
Le Maire,
Jean-Paul JACOB.

SOUS-PREFECTURE DE COSNE-SUR-LOIRE



REÇU LE 25 JUIN 2012

Application de l'article 2
de la loi n° 82213 du 2 Mars 1982 modifiée


Maire de la Commune de Donzy